

TERRITOIRE
du
RUANDA-URUNDI.-

N° 6247 /AGRI/COL.IM.

1 ANNEXE.

OBJET:
Cautionnement immigration
par S.C.C.



*Tout
Soit 6*

*Recu le 12.12.50
3137/Immigr.*

*instructions
claire*

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir, en annexe, copie de la lettre N° 531/27426/Agri/Im/A. du 1 courant, que m'adresse Monsieur le Gouverneur Général.-

J'insiste pour que vous vous conformiez strictement aux instructions en vigueur, qui vous ont été transmises, notamment, par la lettre N° 5458/Agri/Col.IM. du 29 juin 1949.-

Pour le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, ff.,

M. WILLAERT,

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à

ASTRIDA.-
:~::~:~::~:~::~:~::~:

Léopoldville, le 1 Décembre 1950.-

N° 531/27.426/AGRI/Im/A.

OBJET:

Cautionnement immigration
 par S.C.C.-

Jungers
Sec. 06

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il est constaté que certains Administrateurs de territoire proposent encore, contrairement aux instructions en vigueur, l'intervention de la Société de Crédit au Colonat pour garantir le cautionnement d'immigration de personnes qui ne sont pas établies à la Colonie en qualité de colon.

La notion de "colon" en cette occurrence a été définie par les lettres n° 531/13030/Agri/Im/A du 24 juin 1949 et n° 531/23015/Im/1 du 28 octobre 1949.-

Les irrégularités relevées concernent les demandes d'immigration introduites en octobre 1950 par :

- un géomètre colonie à Usumbura;
- un sous-commissaire principal à la Sûreté à Usumbura;
- un agent de la Société "CEGEAC" à Jadotville.-

La Société de Crédit au Colonat ne pourra pas se porter garante des cautionnements d'immigration des familles de ces agents.-

Je vous rappelle que les membres du Personnel de la Colonie qui désirent se faire rejoindre par des personnes pour l'immigration desquelles la constitution du cautionnement est exigé, peuvent bénéficier des avantages qui font l'objet de la circulaire n° 12/27 du 10 mai 1950.-

Les employés du secteur privé doivent ou bien constituer eux-mêmes le cautionnement d'immigration ou bien solliciter à cet effet l'intervention de leur société si celle-ci a été agréée pour donner la garantie prévue à l'article 5 du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'Immigration.-

Je vous saurais gré de vouloir bien inviter les autorités territoriales compétentes à se conformer scrupuleusement aux instructions données en cette matière.-

LE GOUVERNEUR GENERAL,
 S6) JUNGERS.-

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
 Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi
 à U S U M B U R A.-

Usumbura, le 3 novembre 1950.-

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

SERVICE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA COLONISATION.-

N° 5703/AGRI/COL/S.C.C.

OBJET:

Cautionnement immigration
à garantir par S.C.C.

Transmis copie pour information à :
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.
Pr. Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, f.f.,

Reçu le 13.11.50
2876/Imm.

Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous),

J'ai l'honneur de vous faire parvenir quelques
précisions au sujet du cautionnement d'immigration à garantir
par la Société de Crédit au Colonat.

1er Cas.

Immigration de personnes de nationalité autre que Belge ou
Grand-ducale.

La garantie de la Société de Crédit au Colonat ne peut être
proposée dans aucun cas, quelles que soient les relations fami-
liales ou autres des candidats immigrants avec un colon établi
au Ruanda-Urundi ou à la Colonie.

2me Cas.

Immigration des membres de la famille d'un agent du Gouverneme
engagé à titre définitif, stagiaire ou temporaire. Un agent du
Gouvernement ne peut pas bénéficier de la Garantie de la Socié
té de Crédit au Colonat dont l'intervention en cette occurrence
est limitée uniquement aux colons.

La circulaire N° 12/27 du 10 mai 1950 détermine les conditions
d'octroi d'un prêt aux membres du Personnel désireux de se
faire rejoindre par leurs enfants majeurs et leurs ascendants.

3me Cas.

Immigration d'un employé engagé par un colon établi. Pour béné-
ficier de la garantie de la Société de Crédit au Colonat le
colon établi est tenu de produire le contrat d'engagement du
futur employé lors de l'introduction de la demande d'immigra-
tion. La garantie de la Société de Crédit au Colonat ne sera
proposée que si le contrat garantit à l'employé au moins, les
conditions d'engagement minima déterminées par le Décret sur
le contrat d'emploi du 25 juin 1949.

4me Cas.

Immigration de la fiancée ou d'un membre de la famille d'un
employé.

L'employé n'étant pas colon ne peut pas profiter de la garanti
de la Société de Crédit au Colonat. Il doit ou bien produire
la garantie d'une banque ou d'une société agréée, ou bien il
doit constituer le cautionnement maximum. Dans le cas de l'im-
migration de la fiancée, une somme de 25.000 francs lui sera
remboursée dès que le mariage est célébré.

Pr. Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, f.f.,
M. WILLAERT,

A Monsieur l'Administrateur
Chef de Territoire de et à

ASTRIDA.-

M. W. W.

Cloner
(Colonisation)

2876